

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SASU L.E.T.P

208B chemin Bras Canot
Tan rouge
97435 Saint-Gilles les hauts

V/REF :

N/REF : 2016 B 674 / 2016-A-2715

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 25/05/2016,
les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 21/04/2016

Statuts constitutifs en date du 21/04/2016

Concernant la société

SASU L.E.T.P

Société par actions simplifiée

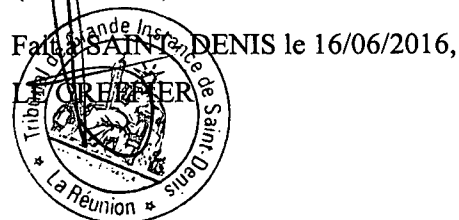
208B chemin Bras Canot

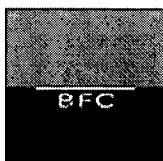
Tan rouge

97435 Saint-Gilles les hauts

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2715 le 16/06/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 820 329 076 (2016 B 674)





**Certificat de dépôt de capital d'une
Société par Actions**

Nous soussignés, **BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN**, Société Anonyme au capital de EUR 16 666 800, représentée par **Madame Dominique RAMA et Madame Jennifer LAUGAUDIN**,

Attestons par la présente,

1] Avoir reçu en dépôt, au titre des apports en numéraire, du chef de :

La fraction libérable du capital, conformément aux articles L225-5 al. 1 sur renvoi de L225-12 et R225-6 al.1, sur renvoi du R225-13 du Code du Commerce

De la société SAS LETP (en formation, au capital de 1.000,00 €) immatriculée au RCS sous le n° en cours et dont le siège social est situé au 208 bis chemin Bras Canot - Tan Rouge - 97435 ST Gilles Les Hauts.

La somme de 1.000,00 Euros

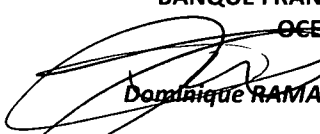
2] Que ces apports sont indisponibles jusqu'à la délivrance du certificat d'immatriculation par le greffier du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article R225-11 sur renvoi de l'article R225-13.

3] Qu'au cas où la société est en formation, le présent certificat est établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et qui lui est annexée, conformément aux articles L225-5 al. 1 et R225-6 al. 1.

A défaut d'immatriculation de la société en formation ou de réalisation de l'augmentation de capital dans le délai de six mois, à compter de l'ouverture de la souscription ou du premier dépôt de fonds, chacun des souscripteurs peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds, conformément à l'article L225-11 sur renvoi de l'article L225-12.

Fait à La Possession, le 21/04/2016

En 2 exemplaires

**BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE
OCEAN INDIEN**
 **Dominique RAMA**  **Jennifer LAUGAUDIN**

L.E.T.P
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 8 000,00 €
Siège Social : 208 Bis – Chemin Bras Canot – TAN ROUGE – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS

STATUTS

Le soussigné :

- **Madame COUTAYE Marie Colette**
demeurant au 178 Chemin Neuf – PK14 – Appt N°5 – RESIDENCE ALOES – 97430 LE TAMPON
Née le 02/06/1970 à Saint Paul (974)
De nationalité française

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **L.E.T.P**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation ou Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 208 Bis Chemin Bras Canot – TAN ROUGE – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLES 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice sociale.

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- **Concassage - VRD - Inspections télévisées, tests d'étanchéité et Hydro-curage de réseaux d'assainissement**
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque de la BFCOI de la Possession ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 21/04/2016.

- Par Madame COUTAYE Marie Colette
La somme de mille euros 1 000,00 €
- Soit au total la somme de mille euros 1 000,00 €

correspondant à 10 actions de 100 euros (10 X 100 euros = 1000 euros)

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS euros (8 000,00 €)

Il est divisé en 400 parts sociales de 20,00 € chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées à l'associé unique. L'associé unique déclare que ces actions ont été libérées à hauteur de 10% du montant du capital puis le solde ultérieurement dans un délais de deux mois.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Dés à présent, Madame COUTAYE Marie Colette, demeurant au 178 Chemin Neuf – PK14 – Appt N°5 – RESIDENCE ALOES – 97430 LE TAMPON

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;

- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la Société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soi de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

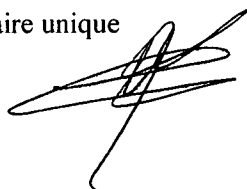
ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ;
- D'accomplir les formalités bancaire (ouverture de compte, d'emprunter)
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Gilles les Hauts le 21 avril 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



*madame COPPIN Marie-Louise
qui accepte les fonctions de
Président*